

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0404

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public **Place Geneviève De Gaulle-Anthonioz** pour : **Défilé de mode des réalisations des clients de la mercerie « Le fil des mages »**,

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Considérant la demande formulée par l'entreprise **MERCERIE « Le Fil des mages »** représentée par **ARBAB Bénédicte** : en date du **27/04/2026** concernant la réalisation de la manifestation : **Défilé de mode des réalisations des clients de la mercerie « Le fil des mages »**,
- Considérant que la manifestation entraînera des perturbations de la circulation des piétons sur la place,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article 3 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée **Place Geneviève De Gaulle-Anthonioz**.

Article 4 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation du défilé, Barnums, tables, tapis rouge et quelques chaises sur une surface de **200 m²** situées **Place Geneviève De Gaulle-Anthonioz**.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **26 juin**, pour une durée prévisionnelle de **1 jour**.

Article 6 : L'installation et l'organisation de la manifestation devront permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 7 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la place réservée :
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après la manifestation. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence

de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 9 : La propreté du domaine public, de la voirie et de ses dépendances, dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 29 avril 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme,
aménagement, cadre de vie,
environnement et développement durable